



Décision n° CODEP-DRC-2017-001370 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 février 2017 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) à modifier de manière notable l’installation nucléaire de base n° 67, dénommée Réacteur à haut flux (RHF), située sur le site de Grenoble (38)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère);

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé, notamment le I de son article 13 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2016-001622 du 19 janvier 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2016-012175 du 1^{er} avril 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2016-018254 du 9 mai 2016 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2016-047932 du 12 décembre 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier DRe BD/gl 2015-0947 du 13 novembre 2015 et l’ensemble des éléments complémentaires apportés par courriers DRe BD/gl 2015-1033 du 21 décembre 2015, Dre BD/ej 2016-0280 du 11 avril 2016, DRe BD/ej 2017-0096 du 31 janvier 2017 et DRe BD/ej 2017-0104 du 2 février 2017 ;

Considérant que, par courrier du 13 novembre 2015 susvisé, l'Institut Max von Laue-Paul Langevin a déposé une demande de modification de la porte à camion située au niveau C au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 28 juin 2016 susvisé ; que, par courriers de l'ASN du 1^{er} avril 2016 et 9 mai 2016 susvisés le délai d'instruction de cette demande a été suspendu puis prolongé de 6 mois après réception des éléments complémentaires, que conformément au I de l'article 13 du décret du 28 juin 2016 susvisé, cette déclaration est réputée être une demande d'autorisation de modification au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur depuis le 29 juin 2016 ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, cette modification notable est destinée à répondre à un des engagements pris par l'Institut Max von Laue-Paul Langevin suite à son évaluation complémentaire de sûreté, qu'elle ne constitue pas de régression de son niveau de sûreté actuel et que les éléments concernant son dimensionnement aux agressions externes de « noyau dur » tels que définis dans son dossier transmis en appui de sa demande d'autorisation pourront faire l'objet de demandes complémentaires ;

Décide :

Article 1^{er}

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 67 dans les conditions prévues par sa demande du 13 novembre 2015 complétée susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 février 2017.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Christophe KASSIOTIS